



Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Soixante-quatrième session**

Genève, 12 et 13 octobre 2016

Point 5 e) de l'ordre du jour provisoire

Révision de la Convention**Propositions communiquées par le Gouvernement
de la Fédération de Russie****Propositions communiquées par le Gouvernement
de la Fédération de Russie****Note du secrétariat****I. Contexte et mandat**

1. Lors de sa session précédente, le Comité a poursuivi son examen de la proposition visant à modifier l'article 11 par l'ajout d'un nouveau paragraphe 4 bis disposant que les tribunaux peuvent être saisis d'une demande de paiement dans un délai fixé par l'accord de garantie national. Au cours du débat, le Comité a pris note de diverses autres propositions analogues telles que la modification de la note explicative 0.11.4 ou sa transformation en un nouveau paragraphe 4 bis. Ne pouvant pas rendre une décision concernant la proposition de modification, le Comité a demandé au secrétariat de rédiger un document sur la base des vues exprimées au cours du débat, pour complément d'examen à la prochaine session. Conformément à cette demande, le secrétariat a rédigé le présent document.

**II. Proposition initiale concernant l'ajout d'un nouveau
paragraphe (4 bis) à l'article 11**

2. La proposition examinée fait partie d'un ensemble de documents et a été soumise par la délégation de la Fédération de Russie à la cinquante-neuvième session du Comité (octobre 2014). Le texte de la proposition figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/14 est reproduit ci-après pour référence :



Article 11

Après le paragraphe 4, *insérer* un nouveau paragraphe 4 bis :

4 bis Si l'association garante ne verse pas les sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 dans le délai de trois mois fixé par la Convention, les autorités compétentes peuvent s'adresser à un tribunal aux fins du recouvrement des sommes en question dans le délai fixé par l'accord conclu avec l'association garante nationale.

3. Lors de la session précédente du Comité, la délégation de la Fédération de Russie a fourni des éclaircissements sur la raison d'être de cette proposition, à savoir qu'il était apparu dans les procédures judiciaires nationales que l'absence de spécification d'un calendrier précis durant lequel les autorités douanières peuvent recourir au système judiciaire national a donné lieu dans certains cas à des divergences d'interprétation des dispositions.

4. Lors de la session précédente, le secrétariat avait recommandé de modifier le terme « agences » utilisé dans la version anglaise de la proposition car il ne figure pas dans les autres dispositions. Par conséquent, par souci d'harmonie, le secrétariat propose de remplacer le terme « agences » par l'expression « the customs authorities or other competent authorities », qui serait plus cohérente avec les termes utilisés dans les autres articles.

III. Proposition visant à transformer la note explicative 0.11.4 en un nouveau paragraphe 4 bis

5. La note explicative au paragraphe 4 de l'article 11, reproduite ci-après pour référence, dispose que si le délai fixé par la Convention pour le versement des sommes dues n'est pas respecté par l'association garante, les autorités compétentes peuvent recourir aux procédures prévues par la législation nationale aux fins du recouvrement des sommes en question. La législation nationale peut prévoir un certain nombre d'actions telles que, mais pas exclusivement, une procédure judiciaire.

« Note explicative au paragraphe 4 de l'article 11

0.11.4 Si l'association garante est priée, conformément à la procédure prévue dans le présent article, de verser les sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 et ne le fait pas dans le délai de trois mois prescrit par la Convention, les autorités compétentes peuvent exiger le paiement des sommes en question sur la base de leur réglementation nationale, car il s'agit alors d'une non-exécution d'un contrat de garantie souscrit par l'association garante en vertu de la législation nationale. Le délai s'applique aussi lorsque l'association garante, à réception de la demande, consulte l'organisation internationale visée au paragraphe 2 de l'article 6 sur sa position concernant ladite demande. »

6. Ainsi qu'il est mentionné dans la note explicative, l'accord de garantie entre les autorités douanières et l'association garante est un contrat régi par la législation nationale de chaque pays, en particulier les lois ayant trait aux contrats signés entre les autorités gouvernementales (secteur public) et une entité non gouvernementale.

7. Dans la pratique, la note explicative existante laisse aux Parties contractantes toute latitude pour se fonder sur la législation nationale afin de régler toute complication découlant des demandes de paiement. En outre, il convient de noter que la première partie de l'annexe 9 de la Convention TIR dispose qu'un accord écrit devrait être conclu entre les autorités douanières et les associations et devrait comporter certains éléments. Toutefois,

l'accord peut comprendre des éléments supplémentaires susceptibles d'être prescrits par les autorités douanières ou d'être obligatoires selon la législation nationale, et rien dans la Convention n'empêcherait l'incorporation d'éléments supplémentaires. Ces aspects sont également confirmés au paragraphe 7 de la première partie de l'annexe 9.

8. Il apparaît en conséquence que le texte actuel de l'article 11, lu conjointement avec la note explicative 0.11.4 et le paragraphe 7 de la première partie de l'annexe 9, offre la souplesse voulue aux Parties contractantes pour agir dans le cadre juridique national. La valeur juridique du texte restera inchangée, que celui-ci reste une note explicative ou qu'il soit transformé en un nouveau paragraphe de l'article 11.

9. Le Comité doit donc décider de conserver la note explicative ou de la transformer en un nouveau paragraphe 4 bis.

IV. Proposition de modification de la note explicative 0.11.4

10. Une autre proposition a été présentée lors de la session précédente. Il s'agissait de maintenir la note explicative, tout en la modifiant pour inclure les éléments de la proposition soumise par la Fédération de Russie. Dans ce cas, le secrétariat propose le texte ci-après (les parties supprimées sont ~~biffées~~ et le nouveau texte figure *en gras et en italique*) :

Note explicative au paragraphe 4 de l'article 11, *modifier comme suit* :

0.11.4 Si l'association garante est priée, conformément à la procédure prévue dans le présent article, de verser les sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 et ne le fait pas dans le délai de trois mois prescrit par la Convention, les autorités compétentes peuvent exiger le paiement des sommes en question sur la base de leur réglementation nationale, *ou, en l'absence de celle-ci, sur la base de toute condition particulière énoncée dans l'accord de garantie conformément au paragraphe 7 de la première partie de l'annexe 9*, car il s'agit alors d'une non-exécution d'un contrat de garantie souscrit par l'association garante en vertu de la législation nationale. Le délai s'applique aussi lorsque l'association garante, à réception de la demande, consulte l'organisation internationale visée au paragraphe 2 de l'article 6 sur sa position concernant ladite demande.

V. Autre proposition visant à transformer la note explicative 0.11.4 modifiée en un nouveau paragraphe 4 bis

11. Enfin, la note explicative 0.11.4 modifiée, telle que proposée ci-dessus, pourrait aussi être transformée en un nouveau paragraphe 4 bis de l'article 11.

VI. Examen par le Comité

12. Le Comité est invité à examiner les différentes variantes de la proposition de modification ci-dessus et de retenir celle qui est la plus appropriée.